

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	714

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – POSE ET RACCORDEMENT DE CABLES
RUE MARGUERITE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise RPS ENGINEERING, sise, 2 avenue Spinoza – 77184 Emerainville, doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du n°11 bis et n°14 rue Marguerite,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de pose et de raccordement électrique, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 20 OCTOBRE au 31 OCTOBRE 2025

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, est interdit :

- **Rue Marguerite, face au n°11 bis** (sur environ 10 mètres linéaires),
- **Rue Marguerite, face au n°14** (sur environ 10 mètres linéaires).

Cette restriction s'applique en fonction des besoins du chantier et de la signalisation temporaire installée sur place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception, des véhicules de secours pourra être temporairement interrompue **RUE MARGUERITE, au droit des travaux**. Ces interruptions permettront d'assurer les opérations de chargement et de déchargement des matériaux de chantier. (un arrêt entre 5 à 10 minutes maximum pour chaque opération).

Article 3 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 10 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 18 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	715

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – CREATION D'UN BRANCHEMENT
RUE ANDRE LAURENT**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-091,

CONSIDÉRANT que l'entreprise CRTPB, sise, TSA 70011– 69134 Dardilly, doit réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du n°66 rue André Laurent,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement électrique, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 13 OCTOBRE au 31 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **RUE ANDRE LAURENT face au n°59**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules de secours et riverains, sera interdite, **RUE ANDRE LAURENT** (entre l'avenue de la République et la rue Gambetta). Cette interdiction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, et ce, entre 9h00 et 16h00. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour les usagers cités ci-dessus, qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante.

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules seront déviés par les voies adjacentes.

- Avenue de la République > rue Gambetta > rue André Laurent.

Article 3 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 10 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **18 SEP. 2025**


**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	717

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – CREATION D'UN BRANCHEMENT
BOULEVARD DE VINCENNES**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de la Direction de l'Assainissement et de la Qualité des Milieux Aquatiques (DAQUAMA),

VU l'avis favorable de la RATP,

VU l'Accord Technique référence AT/25-088,

CONSIDÉRANT que l'entreprise TERGI, sise, 33 rue de Lamirault – 77090 Collégien, doit réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du n°76 boulevard de Vincennes,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de création d'un branchement gaz, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE
Du 23 OCTOBRE au 31 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **BOULEVARD DE VINCENNES**, en face des numéros 76 à 80, soit sur une longueur d'environ 30 mètres linéaires. Cette mesure s'appliquera en fonction des besoins du chantier et de la signalisation temporaire installée sur place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux, véhicules de secours et riverains, sera interdite, **BOULEVARD DE VINCENNES** (entre la rue Marcel et Jacques Gaucher et la rue Emile Roux). Cette interdiction s'appliquera **du 23 octobre au 24 octobre 2025, et ce, entre 9h00 et 16h00**. Pour ce faire, la voie sera mise en double sens depuis la rue Marcel et Jacques Gaucher ainsi que depuis la rue Emile Roux et mise en impasse au droit des travaux et ce uniquement pour ces usagers qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante.

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules seront déviés par les voies adjacentes :
- Rue Marcel et Jacques Gaucher > Rue Emile Roux > Bld de Vincennes.

Article 3 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, un passage en lice sur chaussée devra être aménagé pour assurer la continuité du cheminement piéton. La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 11 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 18 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	718

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT – CREATION D'UN BRANCHEMENT
BOULEVARD DE VINCENNES**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de la Direction de l'Assainissement et de la Qualité des Milieux Aquatiques (DAQUAMA),

VU l'avis favorable de la RATP,

CONSIDÉRANT que l'entreprise TJFR, sise, 22 avenue Marie – 93250 Villemomble, doit réaliser des travaux pour le compte de la RATP, au droit du n°54/56 boulevard de Vincennes,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de raccordement à l'égout, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE
Du 23 OCTOBRE au 24 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **BOULEVARD DE VINCENNES**, en face des numéros 54 à 56, soit sur une longueur d'environ 15 mètres linéaires. Cette mesure s'appliquera en fonction des besoins du chantier et de la signalisation temporaire installée sur place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux, véhicules de secours et riverains, sera interdite, **BOULEVARD DE VINCENNES** (entre la rue Marcel et Jacques Gaucher et la rue Emile Roux). Cette interdiction s'appliquera **du 23 octobre au 24 octobre 2025, et ce, entre 9h00 et 16h00**. Pour ce faire, la voie sera mise en double sens depuis la rue Marcel et Jacques Gaucher ainsi que depuis la rue Emile Roux et mise en impasse au droit des travaux et ce uniquement pour ces usagers qui devront circuler au pas et selon les directives de la société intervenante.

Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules seront déviés par les voies adjacentes :
- Rue Marcel et Jacques Gaucher > Rue Emile Roux > Bld de Vincennes.

Article 3 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence et en toute sécurité.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 11 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 18 SEP. 2025

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	719

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – SUPPRESSION D’UN BRANCHEMENT
 RUE LA FONTAINE**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l’Accord Technique référence AT/25-092,

CONSIDÉRANT que l’entreprise GH2E, sise, 9-11 rue Henri Dunant – 91070 Bondoufle, doit réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du n°215 rue la Fontaine,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d’instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 13 OCTOBRE au 31 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules, à l’exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, est interdit **RUE LA FONTAINE, face au n°215**, sur une longueur de **15 mètres linéaires**. Cette interdiction s’applique en fonction des besoins du chantier et de la signalisation temporaire mise en place

Le non-respect de l’interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l’article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **RUE LA FONTAINE, au droit des travaux**, sera ponctuellement restreinte à une demi-chaussée afin de permettre les opérations de chargement et déchargement des matériaux de chantier. Chaque interruption durera entre 5 et 10 minutes maximum par opération et un alternat manuel sera mis en place et régulé par des hommes trafic à l’aide de piquets K 10.

Article 3 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être assuré sur le trottoir tout au long des travaux, avec un cheminement aménagé et délimité par un barrièrage d'au moins 1,40 mètre de large. En cas d'impossibilité, les piétons seront redirigés vers le trottoir opposé via une déviation installée en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ou en créant des passages provisoires en bandes collées si nécessaire.

La circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence.

Article 4 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 12 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le : 18 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	728

OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU GRDF – SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT GAZ

RUE GUERIN LEROUX

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-093,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SERPOLLET VALENTON, sise, TSA 70011 – 69134 Dardilly Cedex, doit réaliser des travaux pour le compte de GRDF, au droit du n°10 rue Guérin Leroux,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de suppression d'un branchement sur le réseau GRDF, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 6 OCTOBRE au 24 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier, véhicules municipaux et véhicules de secours, est interdit **RUE GUERIN LEROUX, face au numéro 9**, sur une distance d'environ 15 ml. Cette interdiction est applicable en fonction des besoins du chantier et de la signalisation en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature à l'exception, des véhicules de secours, pourra être temporairement interrompue **RUE GUERIN LEROUX, au droit des travaux**, afin de permettre le déchargement et le chargement des matériaux de chantier. Chaque opération entraînera un arrêt d'une durée maximale de 5 à 8 minutes.

Article 3 :**Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants ou si besoin des passages piétons provisoires en bandes collées.

La circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence.

Article 4 :**Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 :**Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 15 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



18 SEP. 2025

Affiché le :

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	734

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU TELECOM – FOUILLE DE REPARATION
 BOULEVARD DE VERDUN**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable du conseil départemental du VAL DE MARNE,

CONSIDÉRANT que l'entreprise PRIZZ TELECOM, sise, ZA du Chant des Oiseaux – 80800 Fouilloy, doit réaliser des travaux de réparation sur le réseau Telecom, au droit du n°2 boulevard de Verdun,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRÊTE

Du 22 SEPTEMBRE au 3 OCTOBRE 2025

Article 1: **Interdiction de stationnement**

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier et véhicules de secours, est interdit **BOULEVARD DE VERDUN, face aux numéros 1 à 3, soit sur deux places de stationnement**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : **Circulation piétonne et cycle**

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 3 : **Sécurité et signalisation**

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : **Propreté des aménagements et de ses abords**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 19 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic




Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic




Certifié exécutoire

Affiché le : **19 SEP. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	669

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS – RUE D'ALGER

ORGANISATION D'UNE FÊTE DES VOISINS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Marion PERRET-BLOIS, domiciliée au 39 rue d'Alger – 94120 Fontenay-sous-Bois, d'organiser une fête des voisins, rue d'Alger,

CONSIDERANT que la fête des voisins nécessite impérativement une occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, rue d'Alger,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre une fête des voisins

Le vendredi 19 septembre 2025 de 17 heures 00 à 23 heures 00

rue d'Alger : du n° 36 jusqu'au rond-point

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et selon la signalisation mise en place,
- **La rue sera barrée à la circulation automobile et la déviation se fera par les rues adjacentes,**
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Article 2 : Toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public. Des véhicules pourront être stationnés par le demandeur sur la chaussée, aux extrémités de la zone afin d'empêcher des véhicules de pénétrer dans ladite zone.

- Article 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par le demandeur et retiré dès la fin de la manifestation.
- Article 4 :** Le demandeur est responsable de la gestion des déchets et doit s'assurer que l'espace public concerné soit remis en état après l'évènement.
- Article 5 :** Le demandeur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.
- Article 6 :** Le bénéficiaire de cet arrêté devra signaler son événement conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »).
Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 8 septembre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



17 SEP. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	690

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 14 RUE FABRE D' EGLANTINE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par AUX BONS DEMENAGEURS, demeurant 8 allée des carrières – 77090 allée des Carrières, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 20 septembre 2025
au droit du n° 14 rue Fabre d'Eglantine**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

05 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



117 SEP. 2025

Affiché le :



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	695

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU DROIT DU N° 71 RUE PIERRE CURIE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par AUX BONS DEMENAGEURS, demeurant 8 allée des Carrières – 77090 Collégien, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicules lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

**le 20 septembre 2025
au droit du n° 71 rue Pierre Curie**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

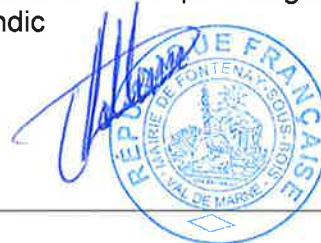
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 05 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 17 SEP. 2025



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.

Année

N°

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

DGSTU/SMGAEP/NBR/SL

2025

706

OBJET : ÉCHAFAUDAGE DE PIED – RUE FABRE D'EGLANTINE

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise RENOVEXPERT, demeurant, 24 rue Robert Birou - 94500 Champigny-sur-Marne, procède à des travaux de ravalement d'une maison individuelle, pour le compte de Madame Elise BLANCHARD, selon la DP 094 033 25 40252, nécessitant la pose d'un échafaudage de pied, rue Fabre d'Eglantine

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue Fabre d'Eglantine.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre la pose d'un échafaudage de pied, d'une largeur de 1.40 mètre et d'une surface totale de 6.20 m²

À compter du 22 septembre 2025 et ce jusqu'au 13 octobre 2025

Rue Fabre d'Eglantine: au droit du n° 38

Les dispositions suivantes sont applicables,

- La structure de l'échafaudage devra comporter des dispositions protégeant de la chute, sur la voie publique, chaussée et trottoir, de gravois, outillage, eau ou matériel (pare-gravois, bâches),
- Le demandeur ne sera pas autorisé à stocker matériaux et matériel sur la voie publique, et devra prendre toute précaution nécessaire de manière à éviter toute dégradation du trottoir
- Le demandeur sera tenu pour seul responsable de tout incident pouvant survenir de son installation et devra enlever tous débris, nettoyer et remettre en état à sa charge les dommages résultant de son intervention,
- Le cheminement des piétons devra être assuré sur le trottoir tout au long des travaux.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **RENOVEXPERT**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date du début des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et retiré dès leur achèvement,
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **05 SEP. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



17 SEP. 2025

Affiché le :